

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 54.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Bill pour amender l'acte d'incorporation
de la compagnie du chemin de fer de
Montréal et Lachine et pour d'autres
fins.

Reçu et lu pour la 1ère fois, vendredi, le 2
Février, 1849.

Seconde lecture, lundi, le 5 Février, 1849.

M. HOLMES.

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

BILL.

Bill pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine et pour d'autres fins.

ATTENDU qu'il est expédient d'amen- Préambule.
der encore un certain acte fait et passé
dans la neuvième année du règne de sa
majesté, et intitulé, "*Acte pour incorporer la*
5 "*compagnie du chemin de fer de Montréal et*
Lachine ;" et attendu que le capital de
soixante-quinze mille livres courant, que la
dite compagnie était autorisée à prélever en
10 vertu du dit acte, et qu'en conséquence de ce
que les actions actuelles de la dite compagnie
ont été longtemps et sont encore maintenant
au-dessous du pair, il a été et il est impossible
à la dite compagnie de prélever une autre
15 somme d'argent suffisante pour terminer et
parfaire le dit chemin de fer en la manière et
aux termes et conditions mentionnés dans le
dit acte ; et attendu qu'il est expédient de
20 donner à la dite compagnie certains pou-
voirs additionnels tant pour prélever la dite
somme d'argent que pour d'autres fins ;—A
CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par l'autorité La compagnie
suscitée, qu'il sera loisible à la dite compagnie pourra préle-
25 de prélever parmi ses membres ou par l'admis- ver une autre
sion de nouveaux actionnaires ou par les somme pour
deux moyens à la fois une autre somme pour compléter le
compléter et parfaire le chemin de fer en chemin de fer
30 contemplation et autres travaux ou objets aux conditions
d'utilité à l'usage du dit chemin et y ayant qu'elle croira
rapport, n'excédant pas la somme de qua- convenables.
rante mille livres courant ; et chaque sous-
cripteur à la dite somme ultérieure sera pro-
priétaire dans la dite entreprise ; et il sera

Mode de pré-
lever la dite
somme en don-
nant garantie.

loisible à la dite compagnie de diviser la dite
somme additionnelle qui sera ainsi prélevée
en telle nombre d'actions que la dite compa-
gnie le jugera à propos, et les dites actions
mentionnées en dernier lieu seront émises 5
aux termes et conditions, relativement au
droit de voter qui leur sera accordé, et la
part des profits que les possesseurs des nou-
velles actions recevront et la préférence qui
leur sera donnée sur tous les autres action- 10
naires pour les dites parts de profits, et rela-
tivement au remboursement du capital qui
sera souscrit par eux, dans le cas où le dit
chemin de fer ou aucune partie des biens
meubles en immeubles de la dite compagnie 15
serait vendu, et à tous autres égards que la
dite compagnie le trouvera à propos ;—et la
dite compagnie pourra de temps à autre
changer les dits termes et conditions pour
aucune partie de la dite somme addition- 20
nelle d'argent qui ne sera pas alors souscrite,
mais de manière à ne point affecter les droits
ou garantie d'aucune partie qui aura aupara-
vant souscrit à aucune partie d'icelle ; et
aucun souscripteur ou possesseur d'aucune 25
action qui sera ainsi émise, sera en aucune ma-
nière quelconque responsable ou chargé du
paiement d'aucune dette ou demande due
par la dite compagnie au-delà du montant
de ses actions dans le dit capital addition- 30
nel de la dite compagnie qu'il n'aura pas
payé ;—Et les actions qui seront souscrites
et émises en vertu du présent acte seront
vendues et transférées en la même manière
qu'il est pourvu par le dit acte relativement 35
aux actions actuellement existantes dans le
fonds capital de la dite compagnie ;—Et
toutes les dispositions du dit acte, savoir, de
l'acte qui incorpore “ *la compagnie du che-
“ min de fer de Montréal et Lachine,* ” seront 40
applicables aux actions qui seront souscrites
et émises en vertu des dispositions du pré-
sent acte, excepté en autant que les disposi-
tions du dit acte sont incompatibles avec les
dispositions du présent acte ou avec aucunes 45
autres conventions, contrats, règles ou règle-

mens légalement faits par la dite compagnie en vertu du présent acte.

II. Et qu'il soit statué qu'aussitôt que la dite somme de £40,000 courant ou aucune 5 partie d'icelle aura été souscrite comme susdit, il sera loisible à la dite compagnie de demander et exiger de temps à autre le paiement des sommes ainsi souscrites suivant que la dite compagnie pourra le requérir ; pour- 10 vu cependant qu'aucun versement demandé n'excèdera un cinquième du montant de chaque action et qu'aucuns versements ne seront payables à des époques plus rapprochées les unes des autres qu'un mois de ca- 15 lendrier au moins ; et le propriétaire ou propriétaires d'aucune des dites actions qui seront émises en vertu de l'autorité du présent acte paieront le ou les versements qui pour- 20 ront être demandés sur sa, ses ou leurs parts, à telle personne ou personnes et en tel temps et lieu choisis et fixés par la dite compagnie, après avis de trois semaines publié dans la Gazette du Canada et dans tout autre papier-nouvelle publié dans le district de 25 Montréal ; et tout versement ou versements demandés par la dite compagnie et non payés à l'époque fixé pour le paiement porteront intérêt en faveur de la compagnie, au taux de six pour cent par année à compter 30 du jour qu'ils seront dus jusqu'au paiement ; et dans le cas où aucune personne ou personnes refuseraient ou négligeraient de payer aucun versement ou versements dus par lui, elles ou eux, au temps et en la manière fixés 35 pour cela, il sera loisible à la dite compagnie d'en poursuivre et recouvrer le montant avec intérêt et frais dans aucune cour ayant juridiction civile jusqu'au montant demandé.

Aussitôt que l'augmentation du capital sera souscrite, la compagnie pourra en demander paiement.

40 III. Et qu'il soit statué, que dans les actions ou poursuites en loi intentées par la compagnie soit pour des versements demandés en vertu du dit acte qui incorpore la dite compagnie et pour intérêt dû sur iceux en 45

Certaines formalités ne seront pas nécessaires dans les actions intentées par la dite compagnie.

vertu d'un acte passé dans la session du parlement provincial tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine et pour autres fins y mentionnées,*" ou sans le dit intérêt ou pour versements demandés en vertu du présent acte, avec ou sans intérêt, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits particuliers, mais il suffira à la compagnie de déclarer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs actions dans la dite compagnie, suivant le cas, et qu'il est endetté envers la dite compagnie en la somme à laquelle se monteront les versement ou versements dus, avec intérêt; et dans aucune des dites actions le défendeur ne sera pas admis à faire une défense générale, mais il pourra, par un plaidoyer de dénégation, nier aucune matière ou matières de fait particulières alléguées dans la déclaration ou plaider spécialement quelque matière ou matières particulières de fait soit pour confesser jugement ou annuler la procédure; et pour maintenir aucune dite action pour versements et intérêt demandés en vertu de cet acte, ou pour versements demandés en vertu de l'acte qui incorpore la dite compagnie, avec ou sans intérêt payable comme susdit, il suffira de prouver par un seul témoin, qu'il soit ou ne soit point dans l'emploi de la compagnie, que le défendeur est endetté envers la compagnie en la somme pour laquelle il est poursuivi, ou tout autre montant moindre, et là-dessus, à moins qu'il ne soit produit de preuve légale du contraire et sans qu'il soit fourni aucune preuve, sur la demande des versements ou notifications de demandes de versements pour lesquels l'action est intentée, la cour rendra jugement en faveur de la compagnie pour la somme d'argent et l'intérêt pour laquelle on poursuivra ou que l'on prouvera être due, avec les frais de poursuite.

Quant aux
 plaidoyers du
 défendeur.

- IV. Et qu'il soit statué; que la vingt-septième section du dit acte cité et amendé en premier lieu, sera et est par le présent abrogée; et en son lieu et place il est par
- 5 le présent statué, que la dite compagnie pourra de temps à autre légalement emprunter, soit dans cette province soit ailleurs, telle somme ou sommes d'argent n'excédant pas la somme de cinquante mille livres courant,
- 10 suivant qu'elle le jugera à propos, et à tel taux d'intérêt, même à un taux excédant six pour cent par année, si elle le trouve convenable, et pourra faire des obligations, débetures ou autres garanties qu'elle pourra donner
- 15 pour la somme d'argent ainsi empruntée, payable en argent courant ou argent sterling et à tel endroit ou endroits dans ou hors les limites de cette province qu'elle le trouvera avantageux, et elle pourra par les dites obligations, débetures ou autres garanties hypothéquer ou engager les terres, péages, revenus et autres propriétés de la dite compagnie, pour le paiement de la dite somme
- 25 d'argent et intérêt; et les dites débetures par lesquelles la dite compagnie engagera ou hypothéquera des biens-fonds pourront être suivant la formule No. 1, annexée à cet acte, ou suivant toute autre formule que la dite compagnie pourra déterminer; et le régistreur pour le
- 30 comté de Montréal et tout autre régistreur dans le bureau duquel il pourra devenir nécessaire par la suite d'enregistrer les dites débetures, afin de leur donner plein et entier effet, et leurs députés respectivement,
- 35 sont par le présent requis et autorisés d'entrer et enregistrer tout au long toutes débetures qui pourront leur être présentées pour enregistrement, en recevant les honoraires ordinaires en pareil cas, et sans qu'il soit
- 40 nécessaire de présenter un sommaire ou preuve de l'exécution d'icelui; et toutes les dites débetures par lesquelles la compagnie ne voudra pas engager ou hypothéquer ses biens-fonds, pourront être suivant la
- 45 formule No. 2, annexée au présent acte, ou suivant toute autre formule que la compagnie

La vingt-septième section de l'acte ci-dessus mentionné est révoquée et d'autres dispositions sont substituées.

Termes et conditions auxquelles la compagnie pourra emprunter de l'argent et en garantir le remboursement.

Formules des débetures, etc.

pourra déterminer ; et il sera loisible à la dite compagnie, si elle le juge à propos, de faire les dites débentures qu'émettra la dite compagnie, ou aucune partie qu'elle jugera convenable, payables au porteur, et toutes débentures ainsi faites payables au porteur seront transférables par délivrance, et seront avec l'intérêt dû sur icelles payables au porteur qui, jusqu'à preuve du contraire, sera, dans toutes les procédures légales et toutes autres occasions, considéré le propriétaire des dites débentures et de la dette et intérêt que l'on voudra garantir par icelles avec tous les droits et privilèges hypothécaires et autres qui y sont attachés ; et il sera aussi loisible à la dite compagnie d'accorder les dites débentures à aucune personne ou personnes, corporation ou corporations envers lesquelles la dite compagnie sera endettée et qui voudront les recevoir ; et chaque débenture émise en vertu des dispositions de cet acte auront la même authenticité, force et effet quant à la date qu'elle portera ou l'hypothèque qu'elle donnera et pour tous les autres rapports sans exception, que si elle eût été faite sous forme notariée, conformément aux lois en force dans cette partie de la province du Bas-Canada ; et tout instrument donné comme débenture émise en vertu des dispositions de cet acte, sera par toutes les cours, juges et autres officiers et dans toutes les occasions, considéré et réputé comme vraie et authentique, à moins que le dit instrument ne soit attaqué par quelque procédure en faux ; pourvu toujours, que rien de contenu dans cet acte n'annulera ou n'invalidera aucun cautionnement, débenture, obligation, hypothèque, engagements ou autres garanties jusques-là données par la dite compagnie.

Les débentures seront authentiques, etc.

Proviso.
Quant aux premières obligations, etc.

Dispositions relatives à la vente du chemin de fer, etc.

V. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il serait décidé par une majorité des voix des propriétaires de la dite compagnie présents en personne ou par procureur, à une assemblée générale des propriétaires de la dite

compagnie qu'il devient nécessaire de vendre le dit chemin de fer, il sera loisible à la dite compagnie dans aucun temps à l'avenir de vendre le dit chemin de fer et tous les biens

5 meubles et immeubles de la dite compagnie sans réserve ni exception; et la vente du dit chemin de fer et autres biens sera faite par acte notarié en la forme ordinaire, lequel

10 exposera expressément dans quelles proportions les actions dans la dite compagnie et entreprise appartiendront aux acheteurs respectifs depuis et après la dite vente; et

15 lorsque la dite vente sera effectuée, les personnes qui, immédiatement avant la dite vente, étaient propriétaires d'actions dans le dit chemin de fer et dans le capital de la dite compagnie, cesseront d'être propriétaires, et les personnes qui achèteront le dit chemin de fer deviendront, par et en vertu de la dite

20 vente, propriétaires de toutes les dites actions et du dit chemin de fer, et de tous les biens meubles et immeubles appartenant à la dite compagnie, excepté seulement telle partie qui, par le dit acte de vente, sera expressément

25 exemptée de l'opération de la dite vente, et les dites personnes achetant ainsi le dit chemin de fer, deviendront, par et en vertu du dit acte de vente, propriétaires de tout le capital ou de toutes les actions de la dite

30 compagnie dans les proportions qui seront fixées comme susdit par et en vertu dit dit acte de vente, et pourront, en aucun temps après l'exécution du dit acte de vente, nommer des directeurs et exercer tous les

35 droits, pouvoirs, privilèges et autorités sans aucune exception qui, en vertu de cet acte ou d'aucun acte précédent, auraient pu, immédiatement avant l'exécution du dit acte de vente, être exercés par les personnes qui

40 étaient alors les propriétaires des dites actions; et la vente ainsi effectuée ne dissoudra pas la corporation créée par le dit acte, savoir, l'acte de la "*compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine,*" mais la dite

45 corporation continuera dans et par les personnes qui auront ainsi acheté le capital et

Effet de la
vente du che-
min de fer

les actions dans la dite compagnie, et leurs
 hoirs et ayans-cause respectivement, d'une
 manière aussi pleine et entière pour toutes
 fins et intentions qu'elle aurait été continuée
 dans et par les propriétaires premiers du 5
 dit capital et actions et leurs hoirs et
 ayans-cause, si la vente n'eût pas été effec-
 tuée, et la dite vente n'annulera pas ni n'in-
 validera les droits que peuvent avoir les
 tierces parties contre la dite corporation, ni 10
 les droits de la dite corporation contre les
 tierces parties, et la dite vente n'affectera
 en aucune manière aucune action ou actions
 dans lesquelles la dite corporation sera ou
 pourra être partie ou partie intéressée lors 15
 de la dite vente; et les personnes qui seront
 directeurs de la dite compagnie immédiate-
 ment avant la dite vente, cesseront d'être
 directeurs depuis et après la dite vente, ces-
 seront d'avoir aucun pouvoir ou autorité 20
 comme tels directeurs, mais comme ayant
 été les directeurs comme susdit et étant les
 vendeurs nommés au dit acte de vente
 comme susdit, eux et leurs survivant ou sur-
 vivants auront le pouvoir et l'autorité d'exiger 25
 en leurs propres noms et aux noms de leur
 survivant ou survivants par toutes poursuites
 en lois ou autres voies légales, l'accomplis-
 sement de toutes les obligations contractées
 par le dit acte de vente en leur faveur ou en 30
 en faveur des propriétaires qu'ils représen-
 tent et employer le produit de la dite vente
 et d'aucunes propriétés appartenant à la
 compagnie, exemptées de l'opération du dit
 acte de vente (lesquelles appartiendront en- 35
 suite aux dits directeurs premiers (*quondam*)
 et leur survivant ou survivants, avec plein
 pouvoir de les vendre ou transporter en tout
 ou en partie) pour les fins y mentionnées,
 savoir, d'abord pour le paiement d'aucune 40
 dette qui, par les conditions de la dite vente,
 doivent être liquidées par les dits proprié-
 taires premiers, et alors partager la balance
 entre les dits propriétaires premiers suivant
 leurs droits et intérêts dans icelle; et tout 45
 acte de vente qui sera ainsi fait ne sera pas

nul ou ne sera pas exposé à des objections d'aucune nature parce qu'aucune des personnes qui agissent comme directeurs de la dite compagnie se trouvent parmi les personnes qui achètent ainsi le dit chemin de fer, et aucune action ou poursuite intentée en vertu du dit acte ne souffrira point d'objection parce que les dites parties ou aucunes d'elles seront alors demandeurs et défendeurs, et tous actes, titres ou choses faites ou effectuées par la majorité des dits directeurs premiers (*quondam*) ou de leurs survivants en leur propre nom et au nom des autres directeurs premiers (*quondam*) auront le même effet légal que s'ils eussent été faits ou exécutés par eux tous ensemble.

VI. Et attendu qu'il s'est élevé des doutes sur le pouvoir de la dite corporation à devenir partie à des billets promissoires ou lettres de change, qu'il soit en conséquence déclaré et statué, que la dite corporation aura et continuera à avoir le pouvoir de devenir partie aux billets promissoires et lettres de change; et tout billet promissoire fait ou endossé, et toute lettre de change, tirée, acceptée ou endossée par le président de la corporation ou deux des directeurs de la corporation et sous l'autorité de la majorité d'un quorum de directeurs, est et sera obligatoire pour la corporation; et tous billets promissoires ou lettres de change faits, tirés, acceptés ou endossés par le président de la dite corporation ou deux des dits directeurs, comme tels, seront censés avoir été convenablement faits, tirés, acceptés ou endossés, suivant le cas, pour la compagnie jusqu'à preuve du contraire; et dans aucun cas il sera nécessaire d'apposer le sceau de la dite compagnie à aucune lettre de change ou billet promissoire, et le président ou les directeurs de la compagnie faisant, tirant, acceptant ou endossant le dit billet promissoire ou lettre de change ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque.

La compagnie a et aura le pouvoir de devenir parties aux billets promissoires.

La 44e section
du dit acte est
révoquée.

VII. Et qu'il soit statué, que la quarante-quatrième section du dit acte, c'est-à-dire, de l'acte amendé et cité en premier lieu, sera et est par le présent révoquée.

La 8e section
du dit acte est
révoquée, et
d'autres dispo-
sitions sont
substituées.

VIII. Et qu'il soit statué, que la huitième section du dit acte sera et est par le présent révoquée, et en son lieu et place il est par le présent statué que la dite compagnie, à chaque endroit où le dit chemin de fer traversera quelque grand chemin sur un niveau, élèvera et entretiendra une enseigne qui traversera le grand chemin à une hauteur suffisante pour laisser seize pieds entre le dit grand chemin et la partie inférieure de la dite enseigne, avec les mots "traverse du chemin de fer" 15 peints sur chaque côté de la dite enseigne en langue anglaise et française et en lettres qui n'auront pas moins de six pouces en longueur;— et pour toutes et chacune les négligences à se conformer à ces dispositions, la dite compagnie encourra une pénalité de cinq louis courant.

Dans le cas où
jugement se-
rait rendu con-
tre la compa-
gnie, elle
pourra consen-
tir à ce que ses
biens immeu-
bles soient dis-
cutés avant ses
biens meubles.

IX. Et qu'il soit statué, que dans toute action ou poursuite dans lesquelles jugement pourra être rendu contre la dite compagnie, 25 obligeant la dite compagnie à payer aucune somme ou sommes d'argent pour le paiement de laquelle les biens-fonds de la dite compagnie pourraient être légalement vendus par saisie et exécution, il sera loisible à 30 la dite compagnie, en aucun temps avant que le writ d'exécution soit émané dans la dite action ou poursuite, de filer par leur procureur dans la dite action ou poursuite une déclaration par écrit à l'effet que la com- 35 pagnie consent à ce que ses biens-fonds soient discutés avant ses biens meubles, et alors les dits biens-fonds seront discutés avant les biens meubles de la dite compagnie; et toute déclaration par écrit, comme il est ci-dessus mentionné, 40 signée par le procureur ou les procureurs de record par la dite compagnie dans aucune des dites actions ou poursuites sera sans autre preuve considérée comme ayant été signée

en vertu de l'autorité de la dite compagnie et ne sera point révoquée en doute à moins que ce ne soit par la compagnie.

- X. Et qu'il soit statué, que si au temps
 5 d'aucune assemblée convoquée pour choisir
 des directeurs pour administrer les affaires
 de la dite compagnie, il ne se trouve point
 treize actionnaires qualifiés pour agir comme
 directeurs de la dite compagnie, alors et
 10 dans ce cas le nombre des directeurs sera
 limité au nombre des actionnaires qualifiés
 pour agir comme directeurs; mais le manque
 du nombre suffisant d'actionnaires qualifiés
 lors d'aucune assemblée n'empêchera pas
 15 l'élection du nombre complet des directeurs
 dans aucune assemblée subséquente.

Dispositions
 pour le cas où
 il y aurait
 moins de treize
 acquéreurs.

- XI. Et qu'il soit statué; que tous et cha-
 que pouvoirs accordés à la dite compagnie
 par le présent acte ou par l'acte cité dans le
 20 présent acte et amendant le dit acte cité en
 premier lieu, seront et pourront être exercés,
 sans aucune exception, par la majorité d'un
 quorum des directeurs de la dite compagnie
 présents à aucune assemblée de directeurs
 25 régulièrement tenue, ou par un plus grand
 nombre des dits directeurs.

Les pouvoirs
 donnés par cet
 acte pourront
 être exercés .
 par une majori-
 té du quorum
 des directeurs.

- XII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera
 pris et considéré comme un acte public, et
 comme tel il en sera judiciairement pris
 30 connaissance par tous juges, juges de paix et
 autres, sans qu'il soit allégué d'une manière
 spéciale.

Acta public.

FORMULE No. 1.

Mentionnée dans l'acte précédent.

*Emprunt de la compagnie du chemin de fer de
Montréal et Lachine.*

No.

£

courant

Cette débenture fait foi, que la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, en vertu de l'autorité du statut provincial passé dans

intitulé, "*Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine et pour d'autres fins,*" a reçu de A. B., de _____ etc., la somme de _____ courant, comme prêt portant intérêt depuis la date d'icelle au taux de _____ pour cent par année, payable tous les six mois, le _____ jour de _____ et le _____ jour de _____, laquelle somme de _____ courant, la dite compagnie promet et s'oblige payer le _____ au dit A. B., ou au porteur, et en payer les intérêts tous les six mois comme susdit.

Et pour le paiement de la dite somme d'argent et intérêt, la dite compagnie en vertu de l'autorité à elle conférée par le dit statut engage et hypothèque par le présent les biens-fonds et dépendances ci-après désignées, savoir: (*désigner les prémisses hypothéquées, ou dire*) "le chemin de fer depuis la cité de Montréal jusqu'à Lachine, et tous les terrains achetés ou employés à cet effet, et les bâtisses, quais et dépendances dessus construites et érigées, et situées partie dans la paroisse de Montréal et partie dans la paroisse de Lachine, dans le district de Montréal," (lesquels mots comprendront tous les biens-fonds et propriétés de la dite compagnie, à moins qu'aucune partie n'en soit expressément exceptée, comme cela peut être.)

En foi de quoi, je (ou nous, donner le nom du président ou des directeurs autorisés, comme il est mentionné dans la 6e section de la 10e et 11e Vict. chap. 63,) ai apposé le sceau commun de la dite compagnie à la cité de Montréal, ce jour de _____ mil huit cent

(Signature.)

[L. S.]

FORMULE No. 2.

Mentionnée dans l'acte précédent

Emprunt de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine.

No.

£ _____ courant

Cette débenture fait foi, que la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, en vertu de l'autorité du statut provincial passé dans

intitulé, "*Acte pour amender encore l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine et pour d'autres fins,*" a reçu de A. B., de _____ etc., la somme de _____ courant, comme prêt, portant intérêt depuis la date d'icelle au taux de _____ pour cent par année, payable tous les six mois, le _____ jour de _____ et le _____ jour de _____ laquelle somme de _____ louis courant, la dite compagnie promet et s'oblige de payer le

au dit A. B., ou au porteur, et en payer l'intérêt tous les six mois comme susdit.

En foi de quoi, je (ou nous, donner le nom du président ou des directeurs autorisés comme il est mentionné dans la 6e section de 10 et 11 Vict., chap. 63,) ai apposé le sceau commun de la dite compagnie, à la cité de Montréal, ce jour de _____ mil huit cent

(Signature.)

[L. S.]